

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 novembre 2017

PLFR POUR 2017 - (N° 384)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CF59

présenté par

M. Le Fur, Mme Anthoine, M. Aubert, M. Bazin, Mme Valérie Boyer, M. Cinieri, M. Cordier,
Mme Dalloz, Mme Duby-Muller, M. Pierre-Henri Dumont, M. Furst, M. Hetzel, M. de la
Verpillière, Mme Louwagie, M. Masson, M. Quentin, M. Sermier, M. Straumann, M. Vialay et
M. Jean-Pierre Vigier

ARTICLE 9

Après l'alinéa 49, insérer l'alinéa suivant :

Compléter le 4^{ème} alinéa du 1 du L du II de l'article 60 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 par les mots : « ainsi que les motifs pour lesquels la réponse est jugée insuffisante ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le 4^{ème} alinéa du 1 du L du II de l'article 60 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 prévoit que lorsque le contribuable a répondu de façon insuffisante à la demande de justification, l'administration fiscale lui adresse une mise en demeure de complément de réponse dans un délai de trente jours.

La notion d'insuffisance de la réponse n'étant pas définie de manière claire, il convient d'exiger de l'administration fiscale les motifs pour lesquels la réponse est jugée insuffisante.